



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°071/2022/ANRMP/CRS DU 10 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION
DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°T947/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARQUET DE
BONGOUANOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droit de l'Homme en date du 04 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2022, enregistrée le 04 mai 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01033, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP (SAG-FACOP), OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GUE BABA, TRAVAUX CI SARL et SORA GROUPE dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T947/2021 relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T947/2021 relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion 2022, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 janvier 2022, douze (12) entreprises ont soumissionné dont SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP, OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GUE BABA, TRAVAUX CI SARL et SORA GROUPE ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la COJO, ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par ces entreprises, a initié une série d'authentification de celles-ci auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

A l'issue de ces authentifications, il ressort que les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP et OBAIN TECHNOLOGIE ont produit dans leurs offres les diplômes respectivement de Brevet de Technicien option Génie Civil de Monsieur N'DRI ANGE ARNAUD JUDICAEL, Chef chantier et d'Ingénieur Technicien obtenu à l'INP-HB de Monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU AMOS RICHMOND, Conducteur des travaux, qui sont faux ;

En outre, les entreprises ETS GUE BABA, TRAVAUX CI SARL et SORA GROUPE ont produit des factures qui sont fausses. En effet, les deux premières entreprises ont produit respectivement les factures n°3-1-5-0808578 et n°3-1-5-0093845, censées être délivrées par BERNABE, tandis que l'entreprise SORA GROUPE a produit une facture d'achat portant le cachet de la société OMEGA-IMPORT qui est inexistante dans les fichiers de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 04 mai 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°059/2022/ANRMP/CRS du 18 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme le 04 mai 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production par les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP, OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GUE BABA, TRAVAUX CI SARL et SORA GROUPE, de fausses pièces portant d'une part, sur des diplômes et d'autre part sur des factures d'achat de matériels ;

1) Sur la production de faux diplômes

Considérant que la plaignante soutient que les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP et OBAIN TECHNOLOGIE ont respectivement produit dans leurs offres le diplôme de Brevet de Technicien, option Génie Civil de Monsieur N'DRI ANGE ARNAUD JUDICAEL, proposé comme Chef chantier et celui d'Ingénieur Technicien de Monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU AMOS RICHMOND, proposé comme Conducteur des travaux, qui sont faux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2 a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations, justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, lors des travaux de la COJO, le Directeur des Affaires Financières a saisi, par courrier en date du 31 janvier 2022, la Direction des Examens et Concours (DEXC) du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, à l'effet d'authentifier le diplôme de Brevet de Technicien option Génie Civil de monsieur N'DRI ANGE ARNAUD JUDICAEL ;

Que de même, elle a saisi la sous-direction de la Scolarité, de l'Accueil et de l'Information de l'Institut National Polytechnique Felix HOUPHOUËT BOIGNY (INP-HB) en vue d'authentifier le diplôme d'Ingénieur des Techniques de Monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU AMOS RICHMOND ;

Qu'en réponse, la DEXC a, par correspondance en date du 03 février 2022, indiqué que l'attestation de réussite produite par Monsieur N'DRI ANGE ARNAUD JUDICAEL a été falsifiée ;

Que la DEXC explique que bien que figurant dans les registres des admis de la session 2012, Monsieur N'DRI ANGE ARNAUD JUDICAEL, né le 17 juillet 1987 à Bouaké, a fait un usage de faux car l'option Génie Civil mentionnée sur son document n'existait pas dans les filières à cette période, avant de relever que ce dernier a plutôt été admis au Brevet de Technicien (BT) option Bâtiment Chantier Gros-Œuvres, de sorte que l'attestation de réussite produite est un document falsifié ;

Que la Sous-Direction de la Scolarité de l'Accueil et de l'Information de l'INP-HB a, quant à elle, indiqué, par correspondance en date du 07 février 2022, que Monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU AMOS RICHMOND, né le 05/07/1986 à Abidjan, ne figure sur aucune liste des diplômés des écoles de l'Institut National Polytechnique Felix HOUPHOUËT BOIGNY (INP-HB) ;

Qu'invitées dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondance de l'ANRMP en date du 10 mai 2022, à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur rencontre, les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP et OBAIN TECHNOLOGIES ont relevé qu'elles ignoraient le caractère frauduleux des diplômes qu'elles ont produits ;

Qu'en effet, l'entreprise SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP fait valoir, dans sa correspondance en date du 13 mai 2022 qu'elle collabore avec Monsieur N'DRI ANGE ARNAUD JUDICAËL depuis l'année 2016, qui est un partenaire fiable à qui elle a recours à travers l'utilisation de son diplôme, dans ses offres ;

Qu'elle reconnaît toutefois, qu'elle a fait preuve de négligence en ne faisant pas authentifier le diplôme de ce dernier ;

Que de son côté, l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE explique, dans sa correspondance en date 11 mai 2022, que c'est dans le cadre d'une relation professionnelle avec Monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU AMOS RICHMOND qu'elle a utilisé son diplôme d'ingénieur pour participer à cet appel d'offres ;

Qu'elle précise également qu'elle n'a pas jugé utile de faire authentifier son diplôme, après qu'il lui ait présenté l'original de l'attestation de son diplôme et surtout son curriculum vitae qui l'a convaincue sur son expérience ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;

Qu'il s'infère des dispositions susmentionnées, qu'il pèse sur les soumissionnaires une obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'ils produisent ;

Qu'il ressort des propres déclarations des entreprises mises en cause qu'elles n'ont pas procédé à ces formalités, de sorte qu'elles sont coupables des inexactitudes constatées sur les diplômes produits par leur soin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté précité, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées**
L'exclusion temporaire est prononcée pour deux (2) ans ... » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP et OBAIN TECHNOLOGIE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

2) Sur la production de fausses factures

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient que les entreprises ETS GUE BABA, TRAVAUX CI SARL et SORA GROUPE ont produit des factures qui sont fausses ;

Qu'en effet, les deux premières entreprises ont produit respectivement les factures n°3-1-5-0808578 et n°3-1-5-0093845, censées être délivrées par BERNABE, tandis que l'entreprise SORA GROUPE a produit une facture d'achat portant le cachet de la société OMEGA-IMPORT qui est inexistante dans les fichiers de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2 a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations, justifications inexacts ou falsifiées** » ;

➤ Sur la production de fausses factures censées avoir été délivrées par la société BERNABE

Que lors de ses travaux, la COJO a saisi la société BERNABE-CI censée avoir délivré les factures n°3-1-5-0808578 et n°3-1-5-0093845, par courriel en date du 07 février 2022, à l'effet de les authentifier ;

Qu'en réponse, l'entreprise BERNABE-CI a déclaré, par courriel en date du 14 février 2022, que lesdites factures sont non conformes aux originaux ;

Qu'en effet, elle précise que les deux factures ont été falsifiées au niveau des noms des bénéficiaires, qui sont en réalité les entreprises BATIROC et MERESSO YAO KEVIN ALEX (MYKA) ;

Qu'en outre, la facture N°3-1-5-0093845 a été falsifiée tant au niveau de sa date d'émission qu'à celui de son montant ;

Qu'en effet, alors que la facture telle que produite par l'entreprise TRAVAUX CI SARL date du 16 mai 2017, et est d'un montant de onze millions trois cent vingt-huit mille deux cent soixante-dix (11 328 270) F CFA, celle effectivement délivrée par l'entreprise BERNABE date quant à elle, du 14 janvier 2003 et s'élève à la somme d'un million neuf cent mille (1 900 000) F CFA) ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date des 10 et 24 mai 2022, invité les entreprises ETS GUE BABA et TRAVAUX CI SARL à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur rencontre ;

Qu'en retour, l'entreprise TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL a indiqué, dans son courrier en date du 27 mai 2022, être surprise que ladite facture fasse l'objet d'une remise en cause de la part de la société BERNABE-CI d'autant plus que le matériel a été acheté en 2017, par l'un de ses collaborateurs ;

Qu'en outre, elle précise que l'original de cette facture était conservé par le cabinet CGA qui était chargé de gérer sa comptabilité en 2017, de sorte que jusqu'en 2019, année au cours de laquelle elle s'est elle-même occupée de la gestion de sa comptabilité, elle avait toujours utilisé la copie de la facture litigieuse pour le montage de ses offres ;

Que malheureusement, selon l'entreprise TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL, l'original a été détruit à l'issue d'une inondation le 18 novembre 2021 ;

Que cependant, l'argument tiré de la disparition de l'original de la facture du fait d'une inondation, même si elle est attestée par un exploit de constat du Commissaire de justice, Maître KOUASSI KOUASSI Dominique, n'est pas de nature à contredire la déclaration de l'entreprise BERNABE qui est censée en être l'émettrice ;

Que dès lors, en produisant dans son offre la facture N°3-1-5-0093845 dont elle reconnaît d'ailleurs ne pas être à l'origine de l'achat des matériels y mentionnés, l'entreprise TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL a délibérément commis une inexactitude délibérée ;

Que s'agissant de l'entreprise ETS GUE BABA, celle-ci n'a donné à ce jour aucune suite à la correspondance en date du 10 mai 2022 de l'ANRMP, de sorte qu'en gardant le silence sur les griefs qui lui sont reprochés, elle démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre de l'appel d'offres n°T947/2021 ;

Qu'en conséquence, les deux entreprises encourent l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

➤ **Sur la facture produite par l'entreprise SORA GROUPE**

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme reproche à l'entreprise SORA GROUPE d'avoir produit une facture d'achat portant comme entête, le cachet de la société OMEGA-IMPORT, qui s'est avérée inexistante dans les fichiers de la Direction Générale des Impôts (DGI), et en conclut que ladite facture est fausse ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la COJO s'était déportée dans les locaux de la société OMEGA-IMPORT à l'effet de vérifier l'authenticité de la facture d'achat produite par l'entreprise SORA GROUPE pour les raisons suivantes :

- la mention payé et livré n'était pas indiquée sur la facture ;
- le prix d'achat du matériel paraissait dérisoire, particulièrement celui de la bétonnière ;

Que c'est alors que la société OMEGA-IMPORT avait porté sur le courrier de demande d'authentification à elle adressée, la mention suivante : « *facture de SORA GROUPE authentique...* » et y a apposé son cachet ;

Que suite à cette authentification, la COJO a procédé à des vérifications complémentaires, cette fois sur l'entreprise OMEGA-IMPORT tant auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI), relativement à son existence fiscale qu'auprès du Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan pour son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;

Qu'il ressort de ces vérifications que la DGI et le TPI d'Abidjan ont indiqué que ni le Numéro de Compte Contribuable (NCC), ni le RCCM figurant sur le cachet de l'entreprise OMEGA-IMPORT, ne correspondent à une entreprise ;

Qu'en effet, la DGI indique dans son courriel en date du 22 février 2022 que « *Les recherches effectuées à partir du logiciel de gestion informatique des contribuables de la DGI, dénommé Système*

Intégré de Gestion des Impôts de Côte d'Ivoire (SIGICI), n'ont pas permis d'identifier ledit contribuable. En effet, ni le NCC, ni le nom commercial ne sont pas enregistrés dans ledit logiciel.

Par conséquent, et sauf pour votre soumissionnaire, la société SORA GROUPE à produire les preuves de l'existence de son fournisseur OMEGA-IMPORT, l'entreprise OMEGA-IMPORT est déclarée fiscalement inexistante » ;

Que de même, le Greffier en chef du TPI d'Abidjan a délivré le 31 mars 2022 un certificat de faux, indiquant « ... que le présent numéro CI-ABJ-2004-A-112 ne correspond à aucune Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier tenu au Greffe de céans ; Qu'en conséquence, il s'agit d'un faux ; (...) » ;

Que saisie par l'ANRMP pour obtenir ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise SORA GROUPE SARL a déclaré, dans sa correspondance en date du 12 mai 2022, que les matériels (bétonnières, vibreur béton, groupe électrogène) ont été effectivement achetés chez le commerçant OMEGA-IMPORT contre remise du reçu d'achat ;

Qu'en outre, elle relève que la démarche aux fins d'authentification menée par les services du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dans les locaux de l'entreprise OMEGA-IMPORT, à deux (2) reprises, s'est avérée probante, en ce sens que cette dernière a déclaré que l'entreprise SORA GROUPE a effectivement acheté les matériels figurant sur le reçu d'achat ;

Que s'il est vrai que la validité du NCC et du RCCM figurant sur le cachet de l'entreprise OMEGA-IMPORT a été remise en cause, respectivement par la DGI et le TPI d'Abidjan, il reste que ces informations qui concernent uniquement la régularité de l'activité du vendeur ne permettent pas d'affirmer que l'entreprise SORA GROUPE a commis délibérément un faux ;

Qu'en effet, cette dernière ne saurait répondre de l'illégalité des activités d'un tiers, même si elle a été en relation d'affaires avec lui, notamment en lui achetant du matériel ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que l'entreprise SORA GROUPE n'a commis aucune violation à la réglementation des marchés publics, et il y a lieu de la mettre hors de cause, en déboutant la plaignante mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

DECIDE :

- 1) La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est partiellement bien fondée en sa dénonciation en date du 04 mai 2022 ;
- 2) Les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP (SAG-FACOP), OBAIN TECHNOLOGIE, ETS GUE BABA et TRAVAUX CI SARL ont commis à des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T947/2021 ;
- 3) Ces entreprises sont par conséquent exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) L'entreprise SORA GROUPE SARL est mise hors de cause ;

- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP, OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GEU BABA, ENTREPRISE TRAVAUX CI et SORA GROUPE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi